



**CDG INFOS MARS 2020 #3**

## ***ET SI NOUS PARLIONS D'AUTRE CHOSE QUE DU COVID-19 ?***

### **Le CDG86, à vos côtés**

#### ***L'indicateur du mois de l'observatoire régional de l'emploi***

Ce mois-ci, nous avons retenu le **la protection sociale complémentaire**.  
Vous trouverez le lien d'accès [ici](#).

#### ***Compte Personnel de Formation***

La coopération régionale des Centres de Gestion de la Nouvelle-Aquitaine ont mis à jour la **note relative au Compte Personnel de Formation (CPF)** en intégrant les nouvelles dispositions issues de la loi de Transformation de la Fonction publique du 6 août 2019.



Prenez connaissance de cette note



#### ***Tableau récapitulatif des textes d'application publiés au JO***

Cliquez ici

#### ***L'efficacité énergétique du site internet du CDG 86***

Le site internet du CDG 86 a fait neuve l'été dernier.  
La consommation de Go générée par les visites et la navigation démontre l'efficacité énergétique du nouveau site par rapport à l'ancien site internet.



## Emploi



### *Le service Emploi du CDG 86 vous accompagne au recrutement*

L'accompagnement au recrutement comprend, au besoin :

- L'aspect réglementaire de la déclaration de vacance.
- L'assistance à l'élaboration de la fiche de poste.
- L'assistance à l'élaboration de l'appel à candidatures.
- L'étude des CV et lettres de motivation.
- Les entretiens de recrutement.
- L'élaboration d'un procès-verbal d'aide à la décision de recrutement.

Pour toute demande d'informations,  
[recrutement@cdg86.fr](mailto:recrutement@cdg86.fr)

### *Zoom sur l'apprentissage*

Vous souhaitez en savoir plus sur l'apprentissage dans la Fonction Publique Territoriale et sur l'accompagnement du CDG86 ?



Vous vous demandez quel est le nombre de contrats d'apprentissage signés

par les employeurs publics affiliés au CDG86 ?  
Quelle est la typologie des contrats d'apprentissage ?

Visualisez les statistiques sur l'apprentissage réalisées par le CDG 86

## Santé et sécurité au travail



### **Nouveauté dans la boîte à outils de la prévention**

De nouveaux documents sont disponibles dans la boîte à outils de la prévention, notamment des **modèles pour le suivi des vérifications des matériels dans les collectivités.**

Pour en savoir plus, cliquez ici

## Quelques jurisprudences

### **Communication du dossier de l'agent et pièces devant y figurer**

En vertu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même d'obtenir communication de son dossier. Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, le rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête, font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, sauf si la communication de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné.

*Référence : Conseil d'Etat, le 5 février 2020, Requête n°433130.*

### **Prise en charge des abonnements de transports des vacataires**

Les dispositions du décret du 21 juin 2010 qui institue une prise en charge partielle des abonnements de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos pour aller et revenir du travail ouvrent droit à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport à tous les « personnels civils » des collectivités et établissements qu'elles visent, au nombre desquels figurent les agents vacataires.

*Référence : Conseil d'Etat, le 7 février 2020, Requête n° N°420567.*

### **Fonctionnaire stagiaire et refus de titularisation**

Un agent public stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire, le refus de titularisation prononcé en fin de stage se fonde sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir. Un tel refus de titularisation se trouve ainsi pris en considération de sa personne.

Un refus de titularisation ne peut se fonder que sur des faits permettant d'établir des insuffisances dans l'exercice des fonctions et la manière de servir de l'intéressé. Cependant, la circonstance que tout ou partie de tels faits seraient également susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires n'empêche pas l'autorité compétente de prendre une décision de refus de titularisation, pourvu que l'intéressé ait alors été mis à même de faire valoir ses observations.

*Référence : Conseil d'Etat, 24 février 2020, Requête n°421292.*

***Votre CDG, assembleur de solutions RH  
sur le territoire***



Centre de Gestion de la fonction  
publique territoriale de la Vienne  
Téléport 1 - Avenue du Futuroscope -  
Arobase 1  
CS 20205 - CHASSENEUIL DU POITOU  
86962 FURUROSCOPE Cedex  
05 49 49 12 10  
[contact@cdg86.fr](mailto:contact@cdg86.fr)



Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}  
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur CDG86.

[Se désinscrire](#)

© 2020 CDG86